

PROJET DE TRAITE DE FUSION	G.T.C. de Paris
	30 AOUT 2004 <i>[Signature]</i> N° DE DÉPÔT

entre les soussignés :

- Monsieur Vincent YOUNG (sté absorbante),
agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société dénommée
S & W ASSOCIES, société anonyme au capital de 500.000 euros ayant son siège
social 8, avenue du Président Wilson 75116 PARIS immatriculée au RCS PARIS
414 818 930
spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil
d'administration en date du 27 août 2004.
d'une part,

et

- Monsieur Vincent YOUNG,
agissant en qualité de président directeur général de la société dénommée S & W
ASSOCIES EXPERTISE, société anonyme au capital de 50.000 euros ayant son
siège social : 8 avenue du Président Wilson 75116 PARIS immatriculée au RCS
Paris sous le numéro 424 435 006
spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil
d'administration en date du 27 août 2004.
d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion de S & W ASSOCIES et de S & W ASSOCIES
EXPERTISE par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui
vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-
après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - S & W ASSOCIES a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« en France et à l'étranger :

- l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes,
telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24

juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;

- la participation de la société directe ou indirecte et la prise d'intérêts, par tous moyens, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension. »

La durée de la société expire le 17 avril 2097.

Le capital s'élève actuellement à 500.000 euros. Il est divisé en 32.800 actions de 15,24 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II - S & W ASSOCIES EXPERTISE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« en France et à l'étranger :

L'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, notamment sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre :

- la participation de la société directe ou indirecte et la prise d'intérêts, par tous moyens, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension. »

La durée de la société expire le 28 septembre 2098.

Le capital s'élève actuellement à 50.000 euros. Il est divisé en 50.000 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - Aucune des sociétés S & W ASSOCIES et S & W ASSOCIES EXPERTISE ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des sociétés S & W ASSOCIES et S & W ASSOCIES EXPERTISE n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité le Conseil d'administration et la gérance de chacune des deux sociétés à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Les deux sociétés parties aux présentes appartiennent au même groupe.

Une restructuration de ce groupe est apparue nécessaire afin d'en simplifier la structure et le fonctionnement. En outre, S & W ASSOCIES est une société inscrite en tant qu'expert-comptable et commissaire aux comptes alors que la société S & W ASSOCIES EXPERTISE ne peut exercer que l'activité d'expert-comptable. L'absorption de S & W ASSOCIES EXPERTISE par S & W ASSOCIES permettrait de régulariser la situation des sociétés du groupe par rapport à l'ordre des experts comptables et par rapport à la compagnie des commissaires aux comptes.

Par ailleurs, la société absorbée S & W ASSOCIES EXPERTISE détient 32.794 actions sur les 32.800 constituant le capital de la société absorbante S & W ASSOCIES.

V - Les comptes de S&W ASSOCIES et de S & W ASSOCIES EXPERTISE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2003, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

En outre, chacune des sociétés concernées a établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que le dernier bilan annuel, un état comptable arrêté au 30 juin 2004, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

VI - A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes et dans la mesure où la société absorbée S & W ASSOCIES EXPERTISE détient des actions de la société absorbante la société S & W ASSOCIES procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée, ladite société absorbante, réduisant en outre son capital en vue d'annuler les actions émises par elle-même qu'elle recevra à l'occasion des apports effectués par la société absorbée.

VII - Une déclaration annexée aux présentes (annexe 1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

La parité d'échange ressort à 31,32 actions de S & W ASSOCIES pour 50 actions de S & W ASSOCIES EXPERTISE,

ly ly

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par S & W ASSOCIES EXPERTISE à S & W ASSOCIES.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

première, relative à l'apport-fusion effectué par S & W ASSOCIES EXPERTISE à S & W ASSOCIES

deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;

troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;

quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;

cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;

sixième, relative aux conditions suspensives;

septième, relative au régime fiscal;

huitième, relative aux dispositions diverses.

<p style="text-align: center;">PREMIERE PARTIE – APPORT-FUSION PAR S & W ASSOCIES EXPERTISE A S&W ASSOCIES</p>

Monsieur Vincent YOUNG, agissant au nom et pour le compte de S & W ASSOCIES EXPERTISE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et S&W ASSOCIES, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A S&W ASSOCIES, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Vincent YOUNG, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société S & W ASSOCIES EXPERTISE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er octobre 2003 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2003, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur réelle:

57

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles - Néant

Immobilisations corporelles - Néant

Immobilisations financières

Titres de participation

-32.794 actions de la société S&W Associés évaluées à 2.130.163 euros

-1 action de la société IFC Institut Français de comptabilité évaluée à 101 euros

Total des immobilisations financières 2.130.264 euros

B - ACTIF CIRCULANT

Autres créances 362.716 euros

Disponibilités 1.632 euros

Total de l'actif circulant : 364.348 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

Immobilisations financières : 2.130.264 euros

Actif circulant : 364.348 euros

TOTAL : 2.494.612 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société S & W ASSOCIES EXPERTISE à la Société S&W ASSOCIES comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2003 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

47

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 septembre 2003 ressort à :

Emprunts et dettes financières : 329.971 euros
dettes fournisseurs et comptes rattachés : 24.889 euros
dettes fiscales et sociales : 467 euros
Autres dettes : 104.740 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30 septembre 2003 :
460.067 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :
le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30 septembre 2003 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,

Il n'existait, dans la Société absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2003, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,

Il est spécialement déclaré que la Société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30 septembre 2003 à : 2.494.612 euros,
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 460.067 euros.
- L'actif net apporté est de 2.034.545 euros.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant

ENONCIATION DES BAUX

Convention d'occupation conclue le 12 décembre 2001 avec la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON a été résiliée le 6 novembre 2003 à effet au 6 février 2004. Une convention d'occupation a été conclue avec l'absorbante la société S&W ASSOCIES le 13 février 2004 portant sur des locaux situés 8,avenue du Président Wilson 75116 PARIS.

47

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société S&W ASSOCIES sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société S & W ASSOCIES EXPERTISE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er octobre 2003 par S & W ASSOCIES EXPERTISE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à S&W ASSOCIES, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er octobre 2003.

A cet égard, le représentant de S & W ASSOCIES EXPERTISE déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 27 août 2004 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 27 août 2004 et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 27 août 2004 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de S & W ASSOCIES EXPERTISE.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) La société S & W ASSOCIES EXPERTISE n'employant pas de salariés, elle n'est pas assujettie à la taxe sur les salaires et n'est pas soumise aux dispositions des articles L 313-3 à L 313-6 du code de la construction et de l'habitation prévoyant une obligation d'investissement au titre de la participation à l'effort de construction. L'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts prévoyant le transfert d'investissement, n'est en conséquence pas applicable non plus.

9) Le représentant de la société absorbante effectuera toutes mesures utiles pour informer l'ordre des experts-comptables et la compagnie régionale des commissaires aux comptes de cette opération.

W Y

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de S&W ASSOCIES, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

5) Le représentant de la société absorbée effectuera toutes mesures utiles pour informer l'ordre des experts-comptables de cette opération.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A S&W ASSOCIES PAR S & W ASSOCIES EXPERTISE
--

1) Evaluation des apports

L'estimation totale des biens et droits apportés par S & W ASSOCIES EXPERTISE s'élève à la somme de 2.494.612 euros.

Le passif pris en charge par S&W ASSOCIES au titre de la fusion s'élève à la somme de 460.067 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 2.034.545 euros.

2) Rémunération des apports

h y

Pour rémunérer les apports effectués à S & W ASSOCIES, il sera procédé par cette société à la création de 31.322 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, toutes entièrement libérées et destinées à être réparties entre les ayants droit de S & W ASSOCIES EXPERTISE à raison de 31.322 de ces actions pour 50.000 actions de S & W ASSOCIES EXPERTISE détenues par chacun d'eux.

Toutefois, S & W ASSOCIES EXPERTISE est propriétaire de 32.794 actions de S & W ASSOCIES, de sorte que si la fusion se réalisait cette dernière recevrait 32.794 de ses propres actions.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions si la fusion est réalisée, S & W ASSOCIES, absorbante, procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 32.794 actions, antérieurement détenues par S & W ASSOCIES EXPERTISE lesquelles seront annulées.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par S & W ASSOCIES seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du 1^{er} octobre 2003, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

3) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 2.034.545 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société absorbante au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 477.470 euros), différence par conséquent égale à 1.557.075 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de S & W ASSOCIES et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

La différence entre la valeur d'apport des 32.794 actions antérieurement propriété de S & W ASSOCIES EXPERTISE, absorbée (soit 2.130.163 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 32.794 actions (soit 499.909 euros), différence par conséquent égale à 1.630.254 euros, s'imputera à hauteur de 1.557.075 euros sur la prime de fusion indiquée ci-dessus. Le surplus ne pouvant être imputé sur la prime de fusion afférente à la présente opération, sera imputé sur un compte de réserves disponibles en l'occurrence, la prime de fusion existant avant ladite opération.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante de procéder à l'imputation sur la prime de

677

fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion; de procéder à la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée; et en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale à procéder à l'affectation du solde de la prime de fusion.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe N°2, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

1) Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de S & W ASSOCIES EXPERTISE, société absorbée;

2) Approbation de la fusion, par voie d'absorption de S & W ASSOCIES EXPERTISE par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de S & W ASSOCIES qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

47

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales des sociétés S & W ASSOCIES et S & W ASSOCIES EXPERTISE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL
--

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er octobre 2003. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société S & W ASSOCIES EXPERTISE, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de la société S & W ASSOCIES EXPERTISE, société absorbée et de la société S & W ASSOCIES, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

1. La société S & W ASSOCIES, société absorbante prend les engagements suivants :

a) La société absorbante se substituera à la société S & W ASSOCIES EXPERTISE, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

b) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société S & W ASSOCIES EXPERTISE, société absorbée ;

c) La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures

ky

de la société S & W ASSOCIES EXPERTISE, société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

ENREGISTREMENT

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 euros.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

A joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts, En ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1) Conformément à la solution référencée 8 A 1121 no21 dans la documentation administrative à jour au 2 novembre 1996, la société S & W ASSOCIES EXPERTISE, société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société S & W ASSOCIES, société absorbante qui sera ainsi subrogée dans ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera d'exister juridiquement ;

2) La société S & W ASSOCIES, société absorbante s'engage à envoyer au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable ;

3) Conformément à la solution référencée 8 A 1121 no18 dans la documentation administrative à jour au 1er octobre 1981, les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont "déclarés inexistantes" pour l'application de l'article 257 - 7^o du Code général des impôts ;

45

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui été ont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à S & W ASSOCIES, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de S & W ASSOCIES EXPERTISE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par S & W ASSOCIES EXPERTISE à S & W ASSOCIES.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

677

ELECTION DE DOMICILE

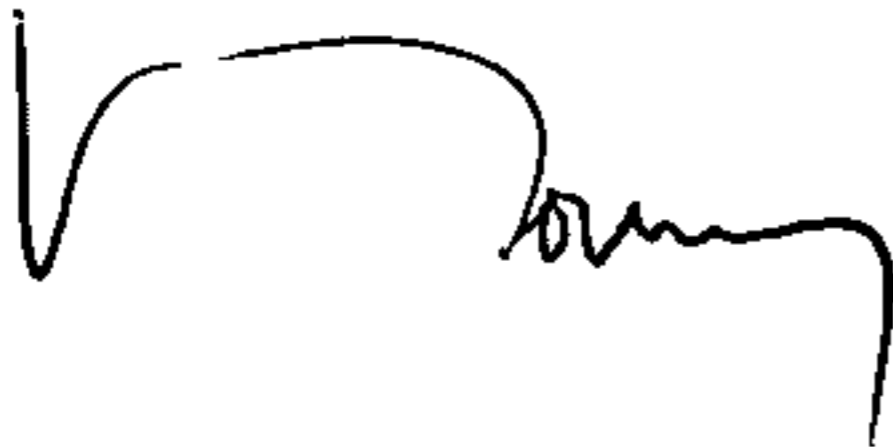
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

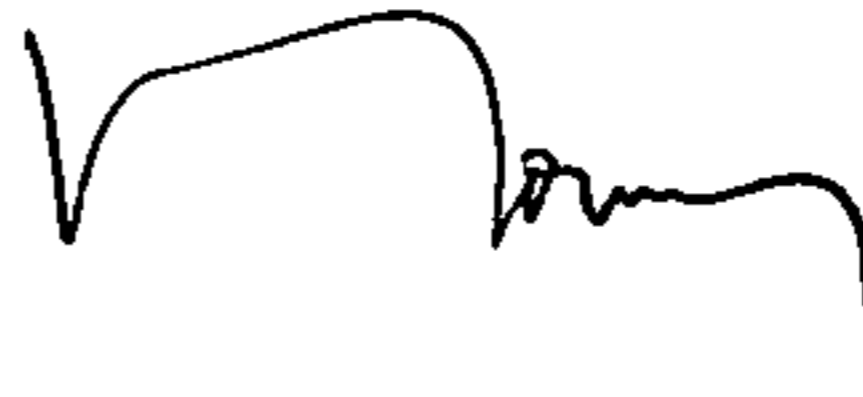
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à PARIS,
Le 30 août 2004.

Pour S & W ASSOCIES
Vincent YOUNG



Pour S & W ASSOCIES EXPERTISE
Vincent YOUNG



En neuf exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,
UN pour l'INPI.



ANNEXE 1
au projet de traité de fusion du 30 août 2004 entre S & W ASSOCIES
et S & W ASSOCIES EXPERTISE
méthode d'évaluation et détermination du rapport d'échange

méthode d'évaluation

La valeur des titres apportés par S & W ASSOCIES EXPERTISE est fixée à 40,69 euros l'action selon la méthode exposée ci-dessous.

La valeur des titres de S & W ASSOCIES EXPERTISE a été déterminée en utilisant la valeur réelle des actifs et des passifs. A l'exception des titres immobilisés, la valeur nette comptable des actifs et passifs au 30 septembre 2003 reste la valeur réelle. Les titres immobilisés détenus par S & W ASSOCIES EXPERTISE ont été réévalués à leur valeur réelle. Il s'agit principalement des titres de la société S & W ASSOCIES qui ont été évalués selon la méthode indiquée ci-dessous.

La méthode retenue pour déterminer la valeur de l'action de S & W ASSOCIES repose sur la valeur réelle des actifs et des passifs. La valeur nette comptable des actifs et passifs au 30 septembre 2003 reste la valeur réelle à l'exception de la clientèle. Afin de déterminer la valeur réelle de cette clientèle, une évaluation a été faite en fonction du chiffre d'affaires : la valeur de la clientèle a été fixée à 80 % du chiffre d'affaire récurrent du dernier exercice clos.

détermination du rapport d'échange

Le rapport d'échange a été fixé à 31.322 actions nouvelles pour 50.000 actions anciennes soit 31,32 actions de l'absorbante pour 50 actions de l'absorbée.

Ce rapport d'échange est celui qui découle de l'évaluation des titres des deux sociétés absorbante et absorbée exposée ci-dessus.

La valeur des titres de l'absorbée est de 40,69 euros l'action, soit 2.034.545 euros au total pour 50.000 titres d'une valeur nominale de 1 euro.

La valeur des titres de l'absorbante est de 64,96 euros l'action, soit un total de 2.130.553 euros au total pour 32.800 titres d'une valeur nominale de 15,24 euros.

$$\frac{\text{Valeur réelle totale des apports}}{\text{Valeur réelle du titre de l'absorbante}} = \text{nombre de titres à créer SWA}$$

$$\text{Rapport d'échange} = \frac{\text{Nombre de titres à créer chez SWA}}{\text{Nombre de titres existant chez SWAE}}$$